

## **Fiche pratique : les assurances**

### **Introduction**

Qu'il s'agisse de la mise en place d'un pédibus (rang piéton), d'un vélobus (rang vélo) ou d'un covoiturage, une question revient invariablement, celle de l'assurance.

Qui sera responsable en cas de problème ?

Il nous a donc paru important d'expliquer, selon le mode de déplacement adopté, quelle organisation peut prendre ce point en charge.

### **Acteurs**

- L'organisateur: l'école ou la commune
- l'accompagnateur bénévole,
- l'accompagnateur rémunéré,

L'accompagnateur pourra être un parent, un grand-parent, un employé communal, un professeur, un éducateur, un élève, un membre d'une association, ou une personne disposant de temps libre,....

- les enfants.

Il est important de faire la distinction car l'organisation qui assurera les acteurs est différente.

Les accompagnateurs ont la possibilité de suivre la formation de surveillant habilité organisée au sein de la commune, accessible à toute personne qui a 18 ans au moins. La définition et le cadre de fonctionnement des surveillants habilités sont fixés par la circulaire ministérielle du 5 juillet 1999<sup>1</sup>. La formation comporte un volet théorique (3 heures) et un volet pratique (maximum une demi-journée) et est confiée au service de police local. Après la formation, la personne est habilitée par le bourgmestre de la commune .... Et une attestation est délivrée, en principe pour une durée illimitée.

### **Partenaires :**

- l'école,
- la commune,
- la zone de police,
- la Région,
- le Gracq,
- Pro Velo,
- Taxi stop,
- Atingo (anciennement Gamah),

### **Les assurances en fonction du mode de déplacement**

Préambule

#### **Pédibus :**

Il est conseillé de faire un repérage des trajets pedibus au préalable avec les enfants de façon à ce qu'ils connaissent ainsi le parcours et les endroits plus délicats. On peut aussi prévoir des marques de reconnaissance et de visibilité (bandes réfléchissantes, chasubles, ....). Il convient aussi de rappeler les règles élémentaires du code de la route. Par ailleurs, le choix de l'accompagnateur est important (sens des responsabilités, ponctualité, régularité, accueil et connaissance des enfants, ....).

---

<sup>1</sup> Circulaire ministérielle du 5 juillet 1999 relative aux surveillants habilités (MB du 14 août 1999)

Les enfants : chaque parent garde la responsabilité civile et pénale des dommages matériels et corporels causés à autrui par son enfant. Il est dès lors vivement conseillé (mais non obligatoire) de veiller à ce qu'ils soient couverts par une assurance responsabilité civile familiale pour ces dégâts éventuels.

L'organisateur doit prévenir sa compagnie d'assurance d'avoir à couvrir :

- Les accidents corporels des élèves et des accompagnateurs qui prennent part au pédibus, que ce soit au cours de celui-ci ou sur le chemin domicile/école ;
- La responsabilité civile des accompagnateurs et des élèves participant au pédibus vis-à-vis d'un tiers ;
- La responsabilité civile professionnelle des accompagnateurs vis-à-vis des enfants menés

L'accompagnateur bénévole bénéficie d'une assurance prise par l'école couvrant sa responsabilité civile et professionnelle prévue dans l'art. 6. du texte de loi du 3 juillet 2005, loi relative aux 'droits des volontaires' (voir en fin de ce document;

L'accompagnateur rémunéré (employé communal, agent de police,...). C'est à l'employeur de prendre les dispositions nécessaires pour couvrir leur responsabilité civile et professionnelle.

Dans le cas des surveillant habilités, c'est la commune qui est responsable et qui doit veiller à ce que le surveillant soit correctement assuré.

**Remarque** : la compagnie Ethias assimile les pédibus aux activités scolaires :

*"Au niveau de la responsabilité civile, le contrat d'assurance scolaire bénéficie aux enfants et aux membres du personnel (rémunérés et bénévoles). Il suffit donc à l'école d'intégrer les accompagnateurs de pédibus aux membres du personnel, sans supplément de frais."*

Au niveau des accidents corporels, il existe 3 possibilités :

Etablir une extension au contrat scolaire qui étend la couverture aux accidents qui pourraient survenir aux accompagnateurs. Cette extension ne peut être souscrite que par le titulaire du contrat.

Etablir la même extension mais sous forme forfaitaire. **Qui veut peut souscrire** à cette assurance. Par exemple, la commune ou la région pourrait souscrire un contrat unique pour toutes les écoles organisant un pédibus.

Etablir un contrat classique en référence à la loi sur les conditions de travail.

**Vélobus** : la formation et la connaissance du trajet du vélobus par les accompagnateurs et les enfants est importante. Elle réduit fortement les risques car chacun connaît l'itinéraire et les endroits plus critiques. De plus, les automobilistes seront beaucoup plus attentifs et prudents en rencontrant un groupe de cyclistes bien visibles (casques et chasubles !).

IDEM que pour le pédibus

Préambule

**Covoiturage** : les conseils de prudence sont bien sûr d'usage dans une voiture ; nombre de personnes autorisées, ceinture de sécurité, assurance individuelle **du conducteur bénévole.**  
**A noter que le covoiturage est compatible avec la notion de « chemin du travail » telle qu'applicable en matière d'accidents du travail.**

**Patrouilleurs scolaires** : Les enfants sont couverts par l'assurance de l'école pour les accidents corporels et les dégâts matériels qu'ils subiraient

**Public cible**

**Pédibus** : les élèves habitant à 1 km de l'école (ou plus selon l'âge). Un circuit peut également démarrer à un lieu qui servirait de relais pour les parents qui viennent en voiture en en TC

**Vélo-bus** : élèves habitant à maximum 5 km de l'école

**Covoiturage** : les enfants et les parents n'ayant pas d'autre alternative que de prendre la voiture pour se rendre à l'école et disposant encore de places disponibles.

**Patrouilleurs scolaires** : la direction ou les enseignants désireux de sensibiliser les enfants de 5<sup>ème</sup> et 6<sup>ème</sup> primaires à la mobilité active et de sécuriser les abords de l'école.

**Coût et matériel**

Police d'assurances (école, commune, organisme responsable, individuelle, ...)

**Pour en savoir plus:**

**Se renseigner auprès d'Ethias, responsable collectivités et**

[http://economie.fgov.be/fr/modules/regulation/loi/20050703\\_I\\_droits\\_des\\_volontaires.jsp](http://economie.fgov.be/fr/modules/regulation/loi/20050703_I_droits_des_volontaires.jsp) -

- Circulaire ministérielle du 5 juillet 1999 relative aux surveillants habilités (MB du 14 août 1999)

-

[http://appli.mobilite.wallonie.be/opencms/export/sites/be.wallonie.mobilite/fr/planification\\_realisations/pds/outils/fiches.pdf](http://appli.mobilite.wallonie.be/opencms/export/sites/be.wallonie.mobilite/fr/planification_realisations/pds/outils/fiches.pdf)

- <http://www.provelo.org/fr/educ/programmes/votre-ecole> - [http://www.reseau-idee.be/outils-pedagogiques/fiche.php?media\\_id=3863](http://www.reseau-idee.be/outils-pedagogiques/fiche.php?media_id=3863)